

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70§3.

Affaire CONC-CC-23/0003 – Pautric / Monserez

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2023-CC-11-AUD du 16 mai 2023

1. Le 3 mai 2023, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel la société Pautric Invest SA souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1^{er} CDE, le contrôle exclusif de la société CHAGA SRL et de ses quatre filiales Etablissementen Monserez SA, Monserez Ieper SA, Immo Kor SRL et Hero-Invest SRL (ci-après « Groupe Monserez »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CD
3. Le groupe Pautric, dont la société faîtière est la société de droit français Groupe Pautric, est actif dans le secteur de la distribution automobile, essentiellement en France mais aussi en Belgique. Les activités belges du groupe Pautric sont conduites par sa filiale à 100 % Pautric Invest, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue Longue 92 - 1150 Woluwe-Saint-Pierre, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0727.890.374, et qui compte deux filiales, les sociétés Jean Michel Martin SA et Martin Motors SA (ci-après « Groupe Pautric »).
4. Le Groupe Pautric exploite trois concessions agréées BMW et MINI dans la région de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant flamand. Il s’agit :
 - des deux concessions exploitées par la société Jean Michel Martin, à savoir une concession BMW située à Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles-Capitale) et une concession MINI située à Zaventem (Brabant flamand) ; et
 - de la concession BMW exploitée par la société Martin Motors à Drogenbos (Brabant flamand).
5. Le Groupe Pautric y vend au détail des véhicules automobiles particuliers (ci-après « VP »), neufs et d’occasion, de marques BMW et MINI. Il offre également des services d’entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées destinées aux véhicules de ces mêmes marques.
6. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle exclusif de la société CHAGA, société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège est sis à Meensesteenweg 86 - 8500 Kortrijk, enregistrée à la B.C.E. sous le numéro 0863.562.096, et de ses quatre filiales à 100 % (ci-après « Sociétés Cibles ») :

- Etablissementen Monserez, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue de la Royenne 45 - 7700 Mouscron, enregistrée à la BCE sous le numéro 0424.965.314 ;
 - Monserez leper, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Jaagpad 6 - 8900 Ypres, enregistrée à la BCE sous le numéro 0405.468.908 ;
 - Immo Kor, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis rue de la Royenne 45 - 7700 Mouscron, enregistrée à la BCE sous le numéro 0642.506.620 ; et
 - Hero-Invest, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis Jaagpad 6 - 8900 Ypres, enregistrée à la BCE sous le numéro 0454.942.470.
7. Les Sociétés Cibles exploitent quatre concessions agréées BMW et MINI en Flandre Occidentale. Il s'agit :
 - des trois concessions exploitées par la société Etablissementen Monserez, à savoir deux concessions BMW située à Courtrai et Courtrai-Aelbeke et une concession MINI à Courtrai ; et
 - de la concession BMW exploitée par la société Monserez leper à Ypres.
 8. Les Sociétés Cibles y vendent au détail des VP neufs et d'occasion de marques BMW et MINI. Elles offrent également des services d'entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées pour les véhicules de ces mêmes marques, ainsi que des services de carrosserie.
 9. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de la vente de VP neufs et d'occasion et de la distribution de pièces détachées.
 10. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II. 1. b) et c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations¹.
 11. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
 12. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.